

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 084

portant modification de la décision individuelle

N° DI - 2017- 078 du 11 avril 2017

Pétitionnaire : Journal La Provence - Camille Bosshardt
Nature de la demande : Prises de vue réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,
Vu la décision individuelle n°2017-078 en date du 11 avril 2017,

Considérant le point sur la météo en mer fait le 19 avril 2017 ;
Considérant que les activités sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2017-078 du 11 avril 2017 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour le 25 avril 2017 au départ du port de La Ciotat. En cas de mauvaises conditions météorologiques le tournage pourra être reporté. »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Journal La Provence et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 avril 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent